

Septembre 1895

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **34 (1895)**

PDF erstellt am: **25.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

sur

les téléphones.

24 sept.
1895.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des lois fédérales sur les téléphones, des 27 juin 1889 et 7 décembre 1894;*)

Sur la proposition du Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

I. Adhésion des participants.

(Loi fédérale, articles 3, 5, 6 et 7.)

Article premier. L'adhésion à un réseau doit être annoncée par écrit au chef de ce dernier, qui fera le nécessaire et donnera tous les renseignements désirables.

Art. 2. Le nouvel adhérent doit signer une déclaration d'abonnement, qui précise le genre de l'installation et fixe exactement les obligations de l'abonné, ainsi que, le cas échéant, les conditions spéciales de résiliation.

Cette déclaration n'entre en vigueur qu'après ratification par la direction des télégraphes.

*) Bulletin des lois, nouvelle série, tome XXVIII, page 199 et tome XXXIV, page 226.

24 sept.
1895. **Art. 3.** La signature de la déclaration d'abonnement implique l'acceptation de toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant les téléphones.

Art. 4. L'abonnement n'est valable que pour la personne ou la raison sociale signataire de la déclaration d'abonnement et ne peut donc être remis à une autre personne ou raison sociale.

Dans des cas spéciaux, il est réservé à l'administration de décider, lors d'un changement de titulaire d'une station, si les droits d'ancienneté de l'abonnement peuvent être conservés. En cas affirmatif, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) la station doit rester dans le même local ;
- b) le paiement du prix d'abonnement ne doit subir aucune interruption ;
- c) le nouvel abonné doit signer la déclaration d'abonnement et est responsable vis-à-vis de l'administration des taxes ou droits qui pourraient être dus par son prédécesseur.

Art. 5. Il peut être accordé à un abonné deux ou plusieurs communications à la même station centrale ; dans ce cas, la taxe annuelle d'abonnement, fixée par la loi, doit être payée pour chaque communication, que l'emploi en soit continu ou seulement temporaire. Une réduction de taxe pour plusieurs abonnements de la même personne ou raison sociale, de même que pour les stations employées temporairement seulement, ne peut donc être accordée.

Art. 6. Le raccordement d'un abonné ou d'une station communale à diverses stations centrales est inadmissible.

Les abonnés d'une même localité doivent tous se relier au même réseau; des exceptions ne peuvent être accordées que si elles sont justifiées par des circonstances spéciales, sur quoi l'administration des télégraphes prononce. 24 sept.
1895.

Art. 7. L'administration décide de même si un groupe d'abonnés doit être considéré comme appartenant à un réseau existant ou comme réseau indépendant.

Dans la règle, des réseaux indépendants ne sont établis que lorsque dix abonnés au moins sont assurés dans la localité en cause ou ses environs et que la distance de la station centrale la plus voisine est supérieure à 10 kilomètres.

Art. 8. La durée de l'abonnement pour les lignes de plus de 5 kilomètres de longueur est de 10 ans au moins, qu'il s'agisse du raccordement à la station centrale d'une station d'abonné, communale ou intermédiaire, d'une communication d'embranchement ou indépendante.

Art. 9. La durée de l'abonnement des lignes d'embranchement et des communications indépendantes ne dépassant pas 5 kilomètres de longueur est de 2 ans jusqu'à 2 kilomètres et de 4 ans pour plus de 2 kilomètres.

Art. 10. Lors de l'établissement de raccordements de plus de 5 kilomètres, ainsi que de lignes d'embranchement et de communications indépendantes de plus de 2 kilomètres, l'administration peut exiger une caution personnelle proportionnée, comme garantie des engagements pris par l'abonné. Il en est de même, sans égard à la longueur de la ligne, des abonnés ayant leur domicile régulier ou leur établissement principal à l'étranger, ou dont la solvabilité donne lieu à des doutes sérieux.

24 sept.
1895.

Art. 11. Pour les lignes de montagne, l'administration se réserve de poser dans chaque cas des conditions spéciales, conformément à l'article 12, *A f*, de la loi.

II. Prix d'abonnement et surtaxes pour distances.

(Loi fédérale, article 12.)

Art. 12. Les prix d'abonnement gradués, fixés par l'article 12 de la loi, s'appliquent aux abonnements déjà existants, en ce sens qu'il leur sera tenu compte, à partir du 1^{er} janvier 1896, des semestres complets de leur existence. Les fractions de semestre ne sont pas comptées. En conséquence, deux semestres complets (avec fraction éventuelle) donnent droit à une réduction de 30 francs par an du prix maximum de 100 francs jusqu'au minimum de 40 francs.

Les nouveaux abonnements seront successivement réduits suivant les mêmes principes.

Art. 13. Le point de départ pour la fixation des surtaxes annuelles en cas de distance au delà de 2 kilomètres est, soit la station centrale lorsque celle-ci ne se trouve pas dans une position excentrique, soit un point central fixé par l'administration, en tenant compte des intérêts de la majorité de la population.

Art. 14. A partir dudit point central, la distance est mesurée en ligne droite (à vol d'oiseau) jusqu'à 2 kilomètres et, au delà, en suivant le chemin public le plus direct, disponible lors de la conclusion de l'abonnement, que la ligne soit effectivement construite sur ce chemin ou non.

Le chemin public le plus court est de même pris, pour toute la longueur, comme base pour la mesure de communications d'embranchement et de lignes concédées indépendantes.

III. Abonnements spéciaux.

24 sept.
1895.

a. Appareils accessoires et embranchements.

(Article 12 de la loi.)

Art. 15. Les appareils accessoires ou les embranchements à établir en communication avec une station ordinaire sont soumis aux taxes annuelles suivantes :

1° une station téléphonique complète avec un commutateur simple	fr. 20. —
2° une boîte à un numéro (appel visible) „	2. —
3° un tableau à deux numéros (sans sonnerie, voir chiffres 5 à 7)	„ 8. —
4° chaque numéro en sus	„ 5. —
5° une grande sonnerie avec commutateur simple	„ 10. —
6° une sonnerie moyenne avec commutateur simple	„ 6. —
7° une petite sonnerie avec commutateur simple	„ 4. —
8° chaque élément de sonnerie	„ 1. —
9° par 100 mètres ou fraction de 100 mètres de fil simple à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice	„ 3. —
Pour fil double	„ 4. 50

D'autres appareils accessoires qui pourraient être introduits dans la suite seront taxés par l'administration dans la même proportion.

Art. 16. Les communications d'embranchement d'une station d'abonné à un point situé hors de la même maison ou propriété ne sont accordées que lorsqu'elles n'entravent pas le développement du réseau, sur quoi l'administration prononce.

24 sept. Elles peuvent particulièrement être refusées lorsque
1895. leur ligne

- a. rétrograderait vers la station centrale ou intermédiaire ;
- b. croiserait la ligne principale ;
- c. exigerait l'emploi de deux ou plusieurs fils de diverses artères aériennes ou de lignes souterraines.

L'administration a le droit de résilier en tout temps les communications d'embranchement.

Art. 17. Les communications d'embranchement ne sont accordées qu'à un abonné et seulement pour son propre usage, soit pour ses affaires, mais non pour l'usage de tierces personnes. Il est fait une exception en ce qui concerne l'emploi d'une station d'embranchement lorsque celle-ci est installée dans la même maison que la station d'abonné à laquelle elle est reliée.

Art. 18. Des communications d'embranchement avec des localités situées dans le rayon d'un autre réseau que celui duquel l'abonné dépend, ne sont dans la règle pas accordées. Dans des cas exceptionnels, l'administration posera des conditions spéciales.

b. Communications indépendantes.

Art. 19. L'administration se charge aussi d'établir et d'entretenir par voie d'abonnement des communications indépendantes d'un réseau, en tant que les conditions techniques et le développement futur du réseau le permettent.

De telles communications sont soumises aux mêmes réserves que les communications d'embranchement en ce qui concerne leur établissement.

Art. 20. Le prix d'abonnement annuel pour les communications indépendantes est calculé pour toute la longueur de la ligne sur les bases des articles 14 et 15 ci-dessus. Les articles 8 et 9 font règle en ce qui concerne la durée de l'abonnement. 24 sept.
1895.

Art. 21. Des communications indépendantes ne sont établies qu'entre les locaux d'un seul et même abonné et ne doivent servir qu'à ses relations de famille ou d'affaires.

Art. 22. Deux communications indépendantes appartenant à différentes personnes ou raisons sociales ne peuvent être reliées ensemble. Leurs titulaires ne peuvent donc correspondre téléphoniquement entre eux qu'en se faisant reliair à la station centrale.

Art. 23. Toute infraction aux prescriptions des articles 21 et 22 sera traitée comme contravention à la régle.

c. Abonnements temporaires.

Art. 24. Des abonnements temporaires sont accordés pour des cas spéciaux, tels que fêtes, expositions, etc.

Ils ne coûtent aucune taxe d'abonnement, mais tous les frais d'installation et d'enlèvement de la ligne et des appareils (main d'œuvre, dépréciation du matériel et frais de transport), ainsi que les taxes légales pour conversations, phonogrammes et télégrammes.

Lorsque des communications d'embranchement ou indépendantes sont demandées pour des abonnements de ce genre, il est perçu pour elles, outre les frais d'installation et d'enlèvement, les taxes d'abonnement fixées à l'article 15 au prorata de la durée desdites communications.

24 sept.
1895.

d. Abonnements sans stations.

Art. 25. Lorsqu'après entente avec un Etat voisin, la ligne d'un abonné relié à un réseau suisse passe la frontière, l'administration suisse se charge de la construction et de l'entretien de la ligne jusqu'à la frontière. Le prolongement de la ligne, la fourniture des appareils et l'entretien de toute l'installation, en tant qu'elle se trouve sur territoire étranger, incombe, suivant le cas, à l'abonné ou à l'administration de l'Etat voisin.

Art. 26. Les abonnés dont les stations sont situées au delà de la frontière paient la taxe légale d'abonnement augmentée des taxes éventuelles à acquitter par l'administration suisse à l'administration étrangère.

La surtaxe éventuelle pour distance n'est calculée, par l'administration suisse, que jusqu'à la frontière.

Art. 27. Les stations d'abonnés situées au delà de la frontière peuvent être utilisées pour les conversations locales, ainsi que pour les conversations interurbaines, s'il n'existe pas d'arrangement contraire entre les deux administrations. La transmission de télégrammes et de phonogrammes est interdite.

Art. 28. L'administration se réserve le droit de supprimer ou d'interrompre pour une durée plus ou moins longue, en tout temps et sans indemnité, les communications de stations situées au delà de la frontière.

e. Abonnements réduits et gratuits.

Art. 29. La réduction du prix d'abonnement à 40 francs est accordée dès le commencement aux abonnements de l'Etat et des communes, si les stations sont installées dans les locaux officiels et les taxes payées par l'autorité respective.

Les établissements gérés sous la surveillance et pour le compte de l'Etat ou des communes qui poursuivent un but lucratif (banques, caisses hypothécaires, installations de gaz, d'eau et d'électricité, etc.), sont exclus de cette faveur. 24 sept.
1895.

Art. 30. Chaque gouvernement cantonal et chaque autorité communale, dont la résidence possède un réseau téléphonique comptant au moins 30 communications taxées à la station centrale, a droit à un abonnement gratuit. Les stations intermédiaires et leurs communications avec la station centrale n'entrent pas ici en ligne de compte. Lorsque le nombre des communications directes d'abonnés dépasse 500, il est accordé un abonnement gratuit par 500 communications ou fraction de ce nombre.

Art. 31. Les appareils accessoires et les communications d'embranchement, de même que les conversations, les phonogrammes et les télégrammes, des abonnements réduits et gratuits sont taxés de la même façon que les abonnements ordinaires.

IV. Installation et modification des stations.

(Articles 3, 5, 8 de la loi.)

Art. 32. L'abonné doit pourvoir à ce que le raccordement des fils et l'installation de la station puissent avoir lieu sans obstacle et gratuitement sur le terrain désigné à cet effet. Il doit au besoin s'accommoder avec le propriétaire de l'immeuble de telle sorte que l'administration soit exemptée de toute indemnité pour émondage d'arbres ou pose de supports.

Si, par suite de construction particulière de la maison, il est impossible d'introduire les fils sans causer des dégâts considérables, les frais qui en résultent sont supportés par l'abonné.

24 sept.
1895.

Art. 33. L'administration décide sur la manière d'introduire les fils dans la station. Lorsque le propriétaire ou l'abonné demande que les fils soient introduits d'une autre façon, ce dernier supporte les frais supplémentaires qui en résulteraient. Il prendra de même à sa charge les frais des modifications éventuelles des installations, nécessitées par des travaux de construction ou par l'établissement de conduites à courant fort sur la propriété ou à l'intérieur de la maison où se trouvent les appareils.

Art. 34. Le local destiné à recevoir les appareils doit être propre, sec et suffisamment éclairé. L'abonné est tenu de faire exécuter à ses frais les améliorations et installations protectrices jugées nécessaires par l'administration. Si l'abonné ne dispose pas d'une place convenable pour poser les appareils, l'installation peut être refusée ou faite seulement sous la réserve que les dommages qui pourraient en résulter dans la suite soient supportés par lui. Toute réserve de ce genre se rapportant aussi au remboursement des frais de levée d'un dérangement causé par la défectuosité du local, doit être stipulée dans la déclaration d'abonnement.

Art. 35. Les installations accessoires spéciales prescrites par l'administration, telles que planches murales, supports, etc., sont faites aux frais de l'abonné, de même que les cabines désirées éventuellement par celui-ci.

Art. 36. L'administration décide quel genre d'appareils doit être donné à l'abonné.

Pour l'installation de stations mobiles (stations de bureau) il est perçu une indemnité unique de 30 francs outre la taxe annuelle d'abonnement.

Lorsqu'un abonné demande l'échange de sa station murale en état de service contre une station d'un système plus nouveau en usage dans l'administration (par exemple un autre système de microphone), il doit payer une indemnité de 20 francs. 24 sept.
1895.

Art. 37. L'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'installation immédiate de la station ou dans un terme donné à partir de la conclusion de l'abonnement; elle fera par contre son possible pour satisfaire aux vœux des abonnés, autant que les circonstances le permettent.

Art. 38. Il est défendu à l'abonné, sauf autorisation spéciale de l'administration, de démonter les appareils et d'apporter des changements quelconques soit aux appareils, soit aux communications. Il lui est notamment interdit de relier ou de faire relier, soit définitivement, soit temporairement, d'autres appareils ou fils à ceux de l'administration, toutes ces adjonctions ne pouvant être exécutées que par l'administration et par voie d'abonnement.

L'abonné est responsable de toutes les conséquences qui pourraient résulter de la non-observation de cette prescription.

Art. 39. La responsabilité de l'abonné établie à l'article 8 de la loi au sujet des dommages subis par les appareils, s'étend aussi aux dégâts causés par le feu ou l'eau et l'abonné doit pourvoir lui-même à ce que, éventuellement, sa station soit assurée.

V. Emploi des stations.

(Loi fédérale, articles 8 et 19.)

Art. 40. Tout abonné peut, sous sa responsabilité, mettre sa station à la disposition d'autres personnes (voir articles 8 et 19 de la loi et article 147 ci-après).

24 sept.
1895. L'emploi par des tiers de communications d'embranchement et de communications indépendantes ou concédées est interdit. Toute dérogation à cette prescription est traitée comme infraction à la régale.

Art. 41. En ce qui concerne l'emploi des stations, les abonnés doivent se conformer aux prescriptions émises par l'administration et aux instructions des fonctionnaires et du personnel des stations centrales.

Tous les frais (expertises, etc.), causés par la non-observation de prescriptions existantes doivent être remboursés par l'abonné.

Art. 42. En cas de dérangement, c'est en première ligne au chef du réseau que l'on doit s'adresser par écrit et seulement après à la direction des télégraphes à Berne, si les mesures nécessaires n'ont pas été prises.

Il en est de même en ce qui concerne les plaintes au sujet du service d'une station centrale ou intermédiaire.

VI. Stations publiques.

(Articles 3, 9, 11 et 13 de la loi.)

Art. 43. Les stations téléphoniques publiques sont à la disposition de chacun pour le même service que celui dont disposent les abonnés aux autres stations. Elles se divisent en deux catégories, savoir :

- a.* stations d'abonnés qui sont autorisées à servir de stations publiques ;
- b.* stations installées par l'administration, exclusivement pour le service public.

Art. 44. Dans les stations publiques de la catégorie *a*, l'abonné est tenu de mettre sa station à la disposition de chacun et il s'engage, vis-à-vis de l'adminis-

tration, à un service satisfaisant et à la perception con- 24 sept.
scientifique des taxes. 1895.

L'abonné conserve du reste tous les droits et les obligations d'un abonné ordinaire.

Art. 45. Les stations publiques de la catégorie *b* sont ouvertes par l'administration dans les endroits où elle en reconnaît la nécessité et où aucun abonné ne veut se charger du service public (lettre *a* de l'article 43).

Art. 46. Les stations publiques des deux catégories ne sont pas astreintes à des heures de service données et leurs titulaires ne sont pas tenus d'appeler à l'appareil des personnes non abonnées.

Art. 47. Les titulaires des stations publiques (catégories *a* et *b*) perçoivent les taxes fixées par l'article 13 de la loi et en reçoivent les parts suivantes :

- 1° la moitié des taxes des conversations locales, soit 5 centimes par unité de trois minutes ;
- 2° dans le trafic interurbain une surtaxe de 10 centimes par unité de conversation de 3 minutes ;
- 3° une provision de 10 centimes pour chaque phonogramme ;
- 4° la surtaxe de 10 centimes pour chaque télégramme consigné.

Le surplus des taxes perçues est versé à l'administration.

Art. 48. Une station publique ne peut être installée dans une maison où se trouve une auberge que si la pièce destinée à recevoir les appareils est indépendante des locaux publics ou pourvue d'une cabine.

24 sept.
1895.

VII. Stations communales.

(Articles 4, 9, 11 et 13 de la loi.)

Art. 49. Les stations communales se divisent en deux catégories, savoir :

- 1° celles qui communiquent avec un réseau téléphonique ;
- 2° celles qui ne communiquent qu'avec un bureau télégraphique.

Pour les deux catégories la commune respective doit se charger des prestations fixées par l'article 4, lettres *a* et *b*, de la loi. Les prescriptions des articles 6 de la loi et 8 de la présente ordonnance font règle pour la durée des conventions y relatives.

Art. 50. Les titulaires désignés pour les stations communales sont responsables vis-à-vis de l'administration et doivent, s'ils ne sont pas déjà fonctionnaires de la poste ou du télégraphe, fournir un cautionnement dont le montant est fixé par le département des postes et des chemins de fer, mais qui peut être souscrit par la commune.

Art. 51. Les prescriptions de l'article 48, concernant l'installation des appareils dans les auberges, font aussi règle pour les stations communales.

Art. 52. L'administration supporte les frais de la première installation et de la première instruction ; les frais d'un transfert éventuel de la station, ainsi que de l'instruction de chaque nouveau téléphoniste tombent à la charge de la commune.

Art. 53. Les stations communales reliées à un réseau téléphonique (1^{re} catégorie, voir article 49) sont à la disposition de chacun pour le même service que celui dont jouissent les abonnés aux autres stations du réseau, conformément à l'art. 9 de la loi.

Elles peuvent donc servir à échanger des conversations locales et interurbaines, des phonogrammes et des télégrammes. 24 sept.
1895.

Toutefois, si la localité où se trouve la station communale possède un bureau télégraphique, c'est ce dernier qui doit exclusivement servir à la transmission des télégrammes. Une exception peut être accordée par la direction des télégraphes en faveur de localités très étendues, lorsque le bureau des télégraphes et la station communale sont à une certaine distance l'un de l'autre.

Art. 54. Les taxes perçues par les stations communales sont les mêmes que celles des stations publiques et la commune en reçoit les parts suivantes pour le service et pour la fourniture du local :

- 1° dans le trafic local la moitié des taxes de conversation, soit 5 centimes par unité de 3 minutes ;
- 2° dans le trafic interurbain une surtaxe de 10 centimes par unité de 3 minutes ;
- 3° une provision de 10 centimes pour chaque phonogramme ;
- 4° la surtaxe de 10 centimes pour chaque télégramme partant.

Le surplus des taxes perçues est versé à l'administration.

La commune est en outre autorisée à percevoir, pour son compte, pour chaque télégramme partant une seconde surtaxe de 15 centimes, qui doit être uniforme pour chacun. La décision prise à ce sujet par la commune doit être communiquée par écrit à la station centrale qui en donne connaissance à la direction des télégraphes.

Art. 55. Les télégrammes arrivant aux stations communales sont remis sans frais aux destinataires

24 sept. domiciliés dans le rayon d'un kilomètre, sauf le cas où
1895. les télégrammes seraient frappés de taxes spéciales (faire
suivre, etc.). Pour de plus grandes distances on percevra
en plus les taxes réglementaires d'express, savoir :

de 1001 à 1500 mètres 25 centimes,

de 1501 à 2000 „ 50 „

et pour chaque kilomètre en sus 30 centimes, à moins
que ces taxes n'aient été payées d'avance par le consigna-
taire ou que la remise du télégramme ne doive avoir lieu
par la poste.

Art. 56. Les stations communales reliées à un réseau
téléphonique (1^{re} catégorie) seront taxées à partir du
1^{er} janvier 1896 suivant les dispositions de la nouvelle
loi et ne payeront donc que la taxe d'abonnement
correspondant à leur ancienneté.

Art. 57. Les stations communales reliées à une
station intermédiaire sont traitées comme les autres
abonnés, en ce qui concerne les 2 kilomètres de ligne
gratuits et doivent, comme lesdits abonnés, participer
aux frais communs de la ligne reliant la station inter-
médiaire à la station centrale. Lorsque la station com-
munale est en même temps station intermédiaire, elle
n'a pas droit aux deux kilomètres gratuits, la communica-
tion avec la station centrale devant être taxée pour toute
sa longueur (voir article 64 ci-après).

Art. 58. Les stations communales de la 2^{me} catégorie
qui ne sont reliées qu'à un bureau télégraphique n'ont,
dans la règle, qu'à échanger des télégrammes et cela
sous les conditions mentionnées aux articles 54 et 55
ci-dessus.

Cependant, si elles doivent exceptionnellement servir
aussi à l'échange de conversations, l'autorisation de la

direction des télégraphes est nécessaire. Dans ce cas 24 sept.
elles perçoivent pour le compte de l'administration les 1895.
taxes légales pour conversations interurbaines (voir
article 14 de la loi) et les intéressés doivent s'accommoder
directement avec les titulaires au sujet de la rétribution
de ce service.

Art. 59. Les conventions existantes concernant les
stations communales de la 2^{me} catégorie seront résiliées
à un terme de 6 mois dès l'entrée en vigueur de la loi
du 7 décembre 1894 et renouvelées, le cas échéant, sur
les bases des nouvelles dispositions.

Les contributions aux frais de construction des
lignes, fournies en son temps par les communes, leur
seront remboursées en proportion du reste de la période
prévue par leurs conventions.

VIII. Stations intermédiaires

(stations de commutation).

Art. 60. Des groupes d'abonnés peuvent être reliés
par une station intermédiaire à la station centrale lorsque,
suivant décision de l'administration, le raccordement direct
des intéressés n'est pas praticable.

Art. 61. L'administration désigne le local et le titulaire
de la station intermédiaire et paie à ce dernier, pour
son service, une indemnité fixée proportionnellement à
l'importance du trafic. Ledit titulaire peut être en même
temps abonné ou tenancier d'une station communale, si
la station intermédiaire ne peut être réunie à la poste
ou au télégraphe.

Si l'employé d'une station intermédiaire est en même
temps tenancier d'une station communale, le trafic de cette
dernière n'entre pas en ligne de compte pour le calcul
de l'indemnité à payer par l'administration.

24 sept.
1895. Dans des cas spéciaux et exceptionnels, lorsqu'il s'agit seulement de relier des abonnés isolés, l'administration peut prendre des mesures différentes en ce qui concerne le service de commutation et, sous réserve de ratification, laisser aux abonnés le soin de désigner et d'indemniser le titulaire de la station.

Art. 62. La personne chargée du service de commutation, qu'elle soit abonnée ou non, relève, dans tous les cas, de l'administration des télégraphes en ce qui concerne ce service. Elle est donc tenue non seulement de se conformer à ses instructions sur le service et la comptabilité, mais aussi de garantir le secret des correspondances téléphoniques, à teneur de l'article 17 de la loi fédérale du 27 juin 1889. Elle est du reste soumise à toutes les dispositions légales et administratives relatives aux peines disciplinaires et à la responsabilité des fonctionnaires fédéraux.

Art. 63. Les appareils des stations intermédiaires sont fournis gratuitement par l'administration. Lorsque le tenancier de la station est en même temps abonné et se sert du même appareil, il lui est accordé une réduction de 20 francs sur le prix annuel d'abonnement, qui est toutefois supprimée dès qu'il demande un appareil spécial pour son propre usage.

Il n'est pas payé d'indemnité locative au titulaire de la station pour la place occupée par les appareils.

Art. 64. Les abonnés reliés à une station intermédiaire paient en commun l'indemnité de ligne légale pour toute la communication avec le réseau principal et les deux kilomètres gratuits sont comptés, pour chaque abonné, à partir de la station intermédiaire.

Art. 65. Les abonnés désignent un délégué ayant pleins pouvoirs pour les représenter auprès de l'administration dans toutes les questions concernant leur groupe. Ce délégué doit se charger des frais communs de la ligne et de leur répartition entre les autres abonnés. Il garantit l'observation de ses engagements en présentant deux cautions, à moins que la caution ne soit fournie par la commune.

24 sept.
1895.

Art. 66. Lorsqu'une seconde ou plusieurs autres communications doivent être établies entre le réseau principal et la station intermédiaire, sur la demande des abonnés, ceux-ci doivent payer pour chacune d'elles l'indemnité annuelle prescrite et en fournir caution.

Art. 67. Chaque abonné à une station intermédiaire paie à l'administration une contribution de 20 francs aux frais du service de commutation, outre les taxes annuelles et légales d'abonnement et les surtaxes éventuelles pour distance supplémentaire. Cette contribution doit figurer dans la déclaration d'abonnement.

Art. 68. Les frais de transfert d'une station intermédiaire et de son support central tombent à la charge des abonnés du groupe.

Art. 69. De nouveaux abonnés peuvent en tout temps être reliés à une station intermédiaire, à condition qu'ils participent aux frais généraux dans la même proportion que les autres abonnés du groupe. Tout arrangement contraire entre les abonnés est non-valable.

Art. 70. Les abonnés reliés à une station intermédiaire paient du reste les mêmes taxes que les abonnés ordinaires et sont soumis aux mêmes conditions de résiliation.

24 sept.
1895. Toutes les conversations des abonnés entre eux ou avec le réseau principal sont donc, en particulier, soumises à la taxe.

Art. 71. L'administration a la faculté de modifier l'organisation actuelle des stations intermédiaires existantes, conformément aux prescriptions ci-dessus, dans le délai qui lui semblera convenable.

IX. Commutateurs automatiques.

Art. 72. L'emploi de commutateurs automatiques pour relier des groupes de 5 abonnés au plus à la station centrale est remis à la décision de l'administration.

Art. 73. Les abonnés reliés à un commutateur automatique ont à pourvoir à la fourniture gratuite d'un local convenable pour l'installation du commutateur et l'introduction des fils.

Art. 74. Lorsque le commutateur automatique est situé dans le rayon de deux kilomètres du point central, les abonnés qui y sont reliés paient la taxe d'abonnement ordinaire; la taxe pour distance supplémentaire à partir du point central doit, par contre, être appliquée aux stations situées au delà de ce rayon.

Art. 75. Lorsque le commutateur automatique se trouve à une distance directe de plus de deux kilomètres de la station centrale, les abonnés ont à payer en commun l'indemnité de ligne prévue par l'article 12, A, d, de la loi, pour toute la ligne de communication à partir du point central jusqu'au commutateur automatique.

Les prescriptions de l'article 65 ci-dessus font règle en ce qui concerne la représentation du groupe d'abonnés vis-à-vis de l'administration et la caution à fournir.

Art. 76. Chaque abonné relié conformément à l'article 75 doit contribuer à raison de 10 francs par an aux frais du commutateur et de son entretien; cette contribution doit figurer dans la déclaration d'abonnement.

24 sept.
1895.

Ces abonnés sont du reste traités à l'égal de tous les autres et les deux kilomètres de ligne gratuits leur sont comptés à partir du commutateur.

X. Communications interurbaines.

(Articles 5 et 14 de la loi.)

Art. 77. Les lignes interurbaines sont celles qui relient entre eux deux réseaux différents (voir article 7 ci-dessus).

Art. 78. L'emploi de ces lignes est soumis aux taxes fixées à l'article 14 de la loi, ainsi qu'aux surtaxes éventuelles prévues par les articles 47 et 54 ci-dessus pour les stations publiques et les stations communales.

Art. 79. Les communes requérant la construction de communications interurbaines peuvent être astreintes à fournir la garantie d'un minimum de recettes annuelles du fait des taxes des conversations.

Art. 80. La somme de la garantie est calculée à raison de 50 francs par kilomètre ou fraction de kilomètre de ligne.

La durée de la garantie est d'au moins 10 ans. Si la garantie n'est pas renouvelée à la fin de ce terme et si le rapport de la ligne n'atteint pas la somme prévue, l'administration a le droit de disposer à son gré de la communication.

Art. 81. L'administration a toujours la faculté d'utiliser une ligne existante pour y poser de nouveaux

24 sept. 1895. fils, ainsi que de faire passer par ces lignes les conversations d'autres réseaux, sans qu'il puisse être exigé pour cela une modification de la garantie.

Un recul éventuel du transit sur une communication ne donne non plus aucun droit à une réduction de la somme de garantie une fois fixée.

Art. 82. Le rendement se détermine en comptant la taxe de conversation en faveur de la ligne que la conversation emprunte en premier lieu à partir de la station centrale primitive.

Par exemple :

Une conversation de la Chaux-de-fonds à Zurich compte en faveur de la ligne Chaux-de-fonds-Berne ;

une conversation de Lausanne à Interlaken compte pour Lausanne-Berne ;

une conversation Zofingue-Bâle compte pour Zofingue-Aarau ;

une conversation d'Hérisau à Winterthour compte pour Hérisau-St-Gall.

XI. Conversations.

(Articles 10, 11, 12, 13 et 14 de la loi.)

Art. 83. Toutes les conversations, tant à l'intérieur d'un réseau que sur les lignes interurbaines, sont soumises à la taxe, conformément aux articles 12, *A*, *e*, 13 et 14 de la loi, à l'exception des communications officielles de l'administration des télégraphes et, dans la mesure des arrangements y relatifs, aussi de celles de l'administration des postes.

Les abonnements réduits et gratuits ne jouissent pas de la gratuité des conversations ; par contre les conversations qui sont échangées sur les communications d'embranchements et indépendantes et qui, par ce fait,

ne sont soumises à aucun contrôle, sont naturellement exemptes de la taxe. 24 sept.
1895.

Art. 84. La durée des conversations locales partant de stations d'abonnés, à l'exception de celles reliées à une station intermédiaire (voir article 86), est en général illimitée et la taxe de 5 centimes est donc perçue sans égard à la durée. La station centrale est toutefois autorisée à lever une communication établie depuis 5 minutes, après s'être assurée que la conversation a pris fin.

Art. 85. La durée des conversations des stations communales et publiques est limitée à 3 minutes, comme pour les conversations interurbaines, à teneur de l'article 13 de la loi.

Art. 86. Les prescriptions de l'article 11 de la loi font règle en ce qui concerne l'emploi des lignes de communication entre les stations intermédiaires et la station centrale; ces communications ne peuvent donc être occupées pendant plus de 6 minutes par la même personne, lorsque d'autres personnes sont annoncées.

Art. 87. L'abonné inscrit pour utiliser une communication doit être avisé par la station centrale dès que la ligne peut lui être donnée. S'il ne répond pas immédiatement, son nom sera biffé et la ligne sera mise à la disposition du suivant.

Une ligne ne peut être retenue pour une heure déterminée d'avance; l'inscription d'un abonné pour plusieurs conversations successives sur la même ligne est de même inadmissible.

Art. 88. Lorsque la ligne est retenue de part et d'autre et qu'on ne peut disposer d'un second fil, l'échange des conversations doit se faire dans un ordre alternatif,

24 sept. 1895. de telle sorte que lorsqu'une conversation dans une direction est terminée, l'abonné de la direction opposée soit admis à parler.

Art. 89. La durée d'une conversation commence au moment où la station d'abonné appelée répond et finit avec le signal de fin de conversation. Le contrôle de la durée est exercé par la station centrale au réseau de laquelle la station appelante appartient.

Art. 90. Aussi bien dans le service local que dans le service interurbain la conversation est comptée lorsqu'on a répondu de la station appelée, n'importe que ce soit l'abonné ou une autre personne.

Art. 91. L'abonné qui, par la manipulation incorrecte de ses appareils ou par la non-observation de l'instruction officielle, etc., cause des pertes de temps ou empêche une conversation, peut être frappé de la taxe correspondant au temps pendant lequel il a employé la ligne inutilement.

Art. 92. Les conversations interurbaines qui emploient plus de trois stations centrales (sans compter les stations intermédiaires) ne doivent, dans la règle, pas être admises de 9 heures du matin à 4 heures du soir sur les lignes très fréquentées.

De telles conversations ne doivent, généralement, être admises que lorsque les communications peuvent être établies sans perte de temps et l'administration n'assume aucune responsabilité à l'égard de leur réussite.

Lorsque les conversations de ce genre n'aboutissent pas, la taxe de 3 minutes correspondant à la dernière station centrale atteinte sera perçue pour l'établissement des communications interurbaines, au cas que l'appel soit

parvenu à la quatrième station centrale et ait obtenu 24 sept.
réponse de celle-ci. Tout essai subséquent tendant à 1895.
obtenir la communication est traité de la même manière
lorsque la conversation ne peut avoir lieu et ne doit pas
être taxée comme telle.

Les abonnés ou les stations publiques qui demandent
des communications de ce genre, doivent être rendus
attentifs d'avance à ces prescriptions spéciales, principale-
ment en ce qui concerne la taxe.

Art. 93. Les stations communales et publiques ne
peuvent dans la règle être appelées que lorsque la per-
sonne à laquelle on désire parler est présente à la station
en cause, ensuite d'une entente préalable (par lettre,
télégramme, phonogramme, etc.).

A défaut d'entente préalable, l'appel ne peut être
admis que si la personne appelante s'engage à payer la
taxe pour tout le temps pendant lequel la ligne sera
occupée ou tenue à disposition, même si la conversation
n'aboutit pas. La durée est comptée à partir du moment
où la station appelée a répondu jusqu'au signal de fin
de conversation.

Lorsque la communication, ou l'une des lignes utili-
sées, si plusieurs stations centrales ont coopéré, est
demandée d'autre part, elle doit être interrompue au
bout de 6 minutes et ne peut être rétablie plus tard
que sur demande, moyennant paiement d'une nouvelle
conversation et si les exigences du trafic le permettent.

Quand la personne requise ne se présente à l'ap-
pareil qu'après suppression de la communication et en
demande le rétablissement, il ne peut lui être fait droit
que contre paiement de la taxe pour une nouvelle con-
versation.

24 sept.
1895.

XII. Phonogrammes et télégrammes.

(Articles 7, 9, 12 B, 13 b et c et 18.)

Art. 94. Les phonogrammes ne peuvent être échangés qu'entre les stations d'un seul et même réseau, n'importe qu'ils émanent d'une station d'abonné, d'une station publique ou d'une station communale. Ils ne doivent donc jamais être acheminés sur une communication interurbaine.

La station centrale fait remettre les phonogrammes aux destinataires soit par le bureau des télégraphes, par une station publique, si celle-ci y consent, ou par la station communale respective.

Art. 95. La transmission téléphonique de télégrammes partants ne peut avoir lieu qu'en ce sens que le télégramme est téléphoné directement ou par l'intermédiaire de la station centrale au bureau télégraphique du réseau, qui, de sa part, l'expédie par voie télégraphique. Il est interdit d'emprunter à cet effet une communication téléphonique interurbaine.

Art. 96. Lorsqu'une station d'abonné (soit une station intermédiaire) se trouve dans une autre localité que la station centrale et que cette localité possède elle-même un bureau télégraphique, les télégrammes doivent être consignés à ce dernier et la transmission téléphonique est dans ce cas inadmissible.

Une exception peut être accordée lorsque le domicile de l'abonné est situé à une assez grande distance du bureau des télégraphes, dans quel cas le télégramme doit contenir, entre le préambule et l'adresse, la mention taxée: „téléphoné de“ (domicile du consignataire).

Art. 97. Un abonné peut demander que les télégrammes arrivant pour lui au bureau des télégraphes

lui soient transmis par téléphone, contre paiement de la 24 sept.
taxe légale de 10 centimes, en tant que la station 1895.
centrale soit reliée au bureau télégraphique. Cette demande
doit être faite par écrit.

Le télégramme doit ensuite lui être remis quand même par messenger à l'intérieur du rayon gratuit et par la poste au delà de celui-ci. Lorsqu'un exprès a été payé d'avance et que la transmission par téléphone peut effectivement avoir lieu, le bureau d'origine doit être chargé, par télégramme officiel, de rembourser la taxe d'exprès.

Lorsqu'un abonné est appelé sans succès pendant 15 minutes, la remise du télégramme a lieu sans autre par la voie ordinaire. Le temps d'attente est prolongé à 30 minutes lorsque la remise entraîne des frais d'exprès.

Art. 98. Les télégrammes arrivant à destination d'une localité pourvue d'une station communale, mais sans bureau télégraphique, sont transmis téléphoniquement à la station communale par la station centrale ou le bureau des télégraphes pour être remis aux destinataires.

Art. 99. Les stations publiques ne sont pas tenues de s'occuper de la remise de télégrammes arrivants et ne peuvent s'en charger qu'avec le consentement du destinataire.

Art. 100. Pour la transmission ou la consignation téléphonique de télégrammes et phonogrammes, le collationnement avec le consignataire ou le destinataire, soit la station publique, est obligatoire (article 18 de la loi).

Art. 101. L'administration n'accepte aucune responsabilité en ce qui concerne la consignation et la remise téléphonique de télégrammes et phonogrammes. Les

24 sept. dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1877 et de
1895. l'ordonnance du Conseil fédéral du 30 juillet 1886 font
du reste règle aussi pour ces télégrammes.

XIII. Transfert de stations.

Art. 102. Lorsqu'un abonné demande le déplacement ou une modification d'installation de sa station dans la même maison, il doit en supporter les frais, y compris le matériel neuf employé.

Art. 103. En cas de transfert d'une station simple d'une maison dans une autre, il est perçu une taxe fixe de 20 francs.

Lorsqu'une installation téléphonique se trouve déjà dans le local dont l'abonné prend possession, celui-ci ne paiera que les frais effectifs et particulièrement ceux de l'enlèvement de sa station primitive.

Art. 104. Si la ligne supprimée était d'une longueur supérieure à 2 kilomètres, l'abonné doit payer, outre les frais de transfert, l'indemnité prévue par l'article 6, 3^{me} alinéa, de la loi.

Pour les lignes dépassant 5 kilomètres de longueur, les indemnités de résiliation fixées par l'article 120 ci-après font règle.

Art. 105. Lorsque le nouveau local est éloigné de plus de 2 kilomètres du point central, le prix de l'abonnement s'augmente de la surtaxe légale pour distance supplémentaire.

Art. 106. S'il s'agit de stations avec embranchements, la taxe de 20 francs est perçue pour chaque station à déplacer, excepté dans le cas où deux ou plusieurs stations sont transférées d'une même maison dans

une autre et où la taxe de 20 francs n'est perçue qu'une fois pour l'une des stations, tandis que pour chacune des autres on ne compte que la moitié de cette somme. 24 sept.
1895.

Lorsque la station reliée à la station centrale (station du milieu) est seule transférée dans une autre maison, une surtaxe de 10 francs est perçue pour chaque ligne d'embranchement, en sus de la taxe de 20 francs.

Art. 107. Lorsqu'une ligne d'embranchement de moins de 2 kilomètres de longueur doit être transférée dans le courant des 2 premières années, une indemnité de 10 francs par 100 mètres de longueur est perçue pour toute la ligne supprimée, en sus des taxes mentionnées ci-dessus.

Pour les longueurs de plus de 2 kilomètres, il y a lieu d'appliquer l'article 120 relatif aux indemnités de résiliation.

Art. 108. Dans tous les cas prévus aux articles 102 à 107 ci-dessus, l'abonné doit en outre rembourser à l'administration les frais éventuels de déplacement et de transport du personnel et du matériel.

Art. 109. Sous les conditions qui précèdent (articles 102 à 108) et pourvu que le paiement de la taxe d'abonnement ne subisse pas d'interruption, la nouvelle installation est considérée comme continuation de l'abonnement et l'abonné conserve tous ses droits.

Art. 110. Lorsqu'un abonné renonce à sa station pour en prendre immédiatement une nouvelle dans un autre réseau, il ne peut conserver ses droits d'ancienneté que s'il prend à sa charge tous les frais d'établissement de la nouvelle ligne et d'installation de la nouvelle station et paie sans interruption la taxe d'abonnement. Si

24 sept. l'abonnement n'existe pas encore depuis 2 années entières,
1895. il doit supporter en outre les frais de la suppression éventuelle de l'ancienne station et de sa communication.

Art. 111. Pour assurer le transfert d'une station en temps voulu, la demande y relative doit être faite par écrit, pour les lignes de moins de 2 kilomètres au moins 14 jours, pour celles de plus de 2 kilomètres au moins 4 semaines d'avance.

XIV. Transformation d'abonnements.

Art. 112. Lorsqu'un abonné demande la transformation d'une station d'embranchement en station reliée directement à la station centrale, cette dernière doit être traitée comme nouvel abonnement. La durée d'une station d'embranchement est comptée en faveur de la nouvelle communication à la station centrale, si la transformation est imposée par l'administration.

Art. 113. Dans le cas où le titulaire d'un abonnement combiné désire relier sa station d'embranchement à la station centrale, en supprimant la station du milieu ou en la transformant en station d'embranchement, la nouvelle communication peut être considérée comme ancien abonnement, à condition que l'abonné paie les taxes de transfert fixées par les articles 103 à 108, ainsi que l'indemnité éventuelle de résiliation pour la station du milieu.

Il en est de même dans le cas où un abonnement simple est changé en abonnement combiné, le nouveau local relié à la station centrale et la station primitive transformée en station d'embranchement, en supprimant l'ancienne communication avec la station centrale.

XV. Résiliations.

24 sept.
1895.

(Article 6 de la loi.)

Art. 114. En cas de résiliation d'un abonnement, qui doit être annoncée par écrit, le prix d'abonnement payé d'avance est remboursé à l'abonné pour le temps non utilisé, sous réserve toutefois du terme de résiliation d'un mois et des indemnités prévues par l'article 6 de la loi, pour le cas d'une résiliation avant deux ans révolus.

Pour les lignes établies à double fil, l'indemnité de résiliation se monte, sur la base de l'article 12, *A, d*, de la loi et par 100 mètres de distance supplémentaire, à 45 francs pour la première et 30 francs pour la seconde année.

Lorsque la déclaration d'abonnement contient des dispositions spéciales relatives à la durée de l'abonnement, c'est l'article 120 ci-après qui fait règle.

Art. 115. La date d'ouverture d'une station, à partir de laquelle sont comptées les taxes d'abonnement (article 6 de la loi), sert également à la fixation des indemnités éventuelles.

Art. 116. Lorsqu'un abonné renonce à sa station avant qu'elle soit mise en activité, il doit rembourser à l'administration les frais d'installation qu'il lui aurait occasionnés de ce fait, ainsi que les frais éventuels de déplacement nécessités par l'examen préliminaire de la demande et la rédaction de la déclaration d'abonnement.

Art. 117. Les articles 115 et 116 font aussi règle pour les communications d'embranchement.

Art. 118. Lorsqu'un abonné renonce, avant l'expiration de la seconde année d'abonnement, à des appareils accessoires ou à des communications d'embranchement installés

24 sept. dans la maison ou la propriété même où aboutit la com-
1895. munication avec la station centrale, il doit rembourser à l'administration tous les frais d'installation et d'enlèvement et éventuellement ceux de transport du personnel et du matériel.

La valeur du matériel employé ne lui est pas portée en compte.

Art. 119. Pour les appareils accessoires ou stations d'embranchement placés hors de la maison ou de la propriété reliée directement à la station centrale, ce sont les dispositions de l'article 6 de la loi qui font règle jusqu'à une longueur de 2 kilomètres de ligne, en ce sens que l'indemnité de résiliation prévue au 3^e alinéa est comptée pour toute la longueur de la ligne d'embranchement.

Il en est de même pour les communications indépendantes, jusqu'à 2 kilomètres.

Art. 120. En cas de résiliation prématurée d'un abonnement conclu pour 10 ans (article 8), ainsi que d'une ligne d'embranchement ou indépendante de plus de 2 kilomètres de longueur, soit avec durée de 4 ans (article 9), l'abonné doit payer, comme indemnité de résiliation, en sus de celle prévue à l'article 6, 2^e alinéa, de la loi, la somme totale des surtaxes de ligne pour le reste de la durée prévue par la déclaration d'abonnement.

XVI. Reprise d'un abonnement résilié.

Art. 121. Un abonnement résilié peut être repris par son titulaire et considéré comme n'ayant pas cessé d'exister, si l'intéressé paie :

- 1^o les taxes qui seraient encore dues pour l'existence antérieure de l'abonnement;

2° le prix d'abonnement pour la durée de l'inter- 24 sept.
ruption ; 1895.

3° les frais éventuels de l'enlèvement et de la réinstallation des appareils.

Par contre, l'indemnité qu'il aurait payée lors de la résiliation, conformément à l'article 6, alinéas 2 et 3 de la loi, lui est remboursée, c'est-à-dire déduite de la somme de sa dette.

Art. 122. Si l'abonné refuse de payer les montants mentionnés à l'article 121, chiffres 2 et 3, il ne peut être agréé de nouveau que comme nouvel abonné et doit renoncer à ses droits d'ancienneté.

§'il refuse en outre de payer les taxes dont il est resté débiteur, il ne doit plus être accepté comme abonné, ni dans le même réseau, ni dans aucun autre réseau suisse.

XVII. Heures de service des stations centrales.

Art. 123. Le service de jour des stations centrales de I^{re} et II^e classe commence en été à 7 heures, en hiver à 8 heures du matin, et dure pendant toute l'année jusqu'à 9 heures du soir.

Le département des postes et des chemins de fer est toutefois autorisé à ordonner une prolongation du service de jour des stations centrales des deux classes susdites, là où les conditions du trafic justifient cette mesure.

Art. 124. Les heures de service des stations centrales de III^e classe et éventuellement des stations intermédiaires se fixent, quant à leur durée, d'après celles des bureaux de poste et de télégraphe respectifs.

Lorsque lesdites stations sont indépendantes de la poste ou du télégraphe, leur service est limité aux heures

24 sept. de 7, respectivement 8, du matin à midi, de 2 à 6 et
1895. de 8 à 8¹/₂ du soir.

Une prolongation du service peut être accordée, lorsque l'état du personnel le permet et que les abonnés ou les autorités communales prennent à leur charge les frais qui en résultent.

Art. 125. Les stations communales réunies à un bureau télégraphique ont les mêmes heures de service que les bureaux télégraphiques de III^e classe, à l'exception toutefois du service de dimanche qui est restreint sans autre, dans le sens des arrêtés du Conseil fédéral des 9 janvier et 27 mai 1874.

La réduction du service de dimanche des stations communales reliées à un réseau téléphonique est toutefois subordonnée à l'assentiment des autorités communales et à l'approbation de la direction des télégraphes.

Art. 126. Lorsque les fonctionnaires d'une station centrale ou d'une station intermédiaire à service réduit sont appelés à établir des communications pendant les heures d'interruption du service de jour, ils doivent donner suite aux demandes y relatives, mais ils sont autorisés à percevoir, pour leur propre compte, une indemnité spéciale de 50 centimes pour chaque conversation (de quelle durée qu'elle soit), que la conversation réussisse ou non. Les dispositions de l'article 136 ci-après demeurent réservées.

Art. 127. Les heures de service des stations centrales sont indiquées en tête des listes respectives d'abonnés.

XVIII. Service de nuit.

Art. 128. Les stations centrales dans lesquelles aboutissent au moins 300 fils d'abonnés font un service

de nuit complet. Ce service sera maintenu là où il a été introduit antérieurement, conformément aux anciennes dispositions. 24 sept.
1895.

Art. 129. Dans les réseaux avec moins de 300 stations, ainsi que dans les stations communales et intermédiaires, il peut être introduit, autant que les circonstances le permettent, un service de nuit partiel, en ce sens qu'un fonctionnaire peut être éveillé au moyen d'une sonnerie et appelé au service.

Lorsqu'une installation de ce genre est demandée par les abonnés ou les communes pour des stations centrales de III^e classe et des stations communales ou intermédiaires, les intéressés doivent supporter les frais qui en résultent et s'entendre directement avec le fonctionnaire au sujet d'une indemnité éventuelle.

Art. 130. Les correspondances à l'intérieur d'un réseau avec service de nuit partiel sont soumises, en dehors des heures de service réglementaires et au profit des fonctionnaires, aux taxes suivantes :

- a.* pour chaque conversation pendant la première heure après la fermeture et la dernière heure avant l'ouverture du service de jour . . . 25 centimes,
- b.* pendant les autres heures du service de nuit 50 centimes.

Art. 131. Pour les conversations interurbaines, les surtaxes indiquées à l'article précédent sont perçues pour chacune des stations centrales à service de nuit partiel qui coopèrent à l'établissement de la communication.

Art. 132. Dans le service local comme dans le service interurbain, les taxes de nuit sont perçues lors même que l'abonné appelé ne répond pas.

24 sept.
1895. Toutefois, lorsque la conversation ne réussit pas par suite de non-réponse d'une station centrale, il n'est perçu aucune taxe.

Art. 133. Le règlement des taxes de nuit s'opère directement entre les stations centrales en cause.

Art. 134. Pour l'échange de phonogrammes et de télégrammes pendant la nuit, les taxes de nuit réglementaires pour le service télégraphique sont ajoutées aux taxes mentionnées à l'article 130.

Il est fait exception pour les cas où les services télégraphique ou téléphonique sont confiés à la même personne. Pour ces stations centrales, la taxe de nuit téléphonique (article 130) ne sera pas perçue, mais seulement la taxe de nuit télégraphique.

Art. 135. En cas d'incendies nocturnes, les stations des corps de pompiers et de la police sont desservies en première ligne, et les autres dans la mesure du possible.

Art. 136. Les dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral du 30 juillet 1886 font aussi règle pour le service téléphonique, en cas de mouvements politiques extraordinaires et de sinistres (mouvements séditieux, incendies, inondations, etc.).

XIX. Perception et remboursement des taxes.

(Articles 12, 16 et 19 de la loi.)

Art. 137. Les taxes d'abonnement sont perçues par semestre et d'avance au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet (article 12 de la loi). Pour les stations installées dans le courant d'un semestre, la taxe est perçue immédiatement après l'installation et dès cette date jusqu'au prochain terme semestriel.

La perception a lieu dans la règle sans avis préalable par remboursement postal, qui tient lieu d'invitation à payer dans le sens du 2^e alinéa de l'article 19 de la loi. 24 sept.
1895.

Art. 138. Si le prix d'abonnement semestriel ou d'autres taxes dues par l'abonné ne sont pas acquittés dans le terme d'un mois à partir de la date de consignation du remboursement postal, la station sera supprimée après que l'abonné en aura été spécialement avisé au moins 8 jours avant la fin de ce terme.

Art. 139. Quand une station est supprimée pour cause de non-paiement des taxes dues, le titulaire est en outre tenu de payer éventuellement les indemnités prévues à l'article 6, alinéas 2 et 3 de la loi.

Art. 140. Lorsqu'un abonné n'acquitte les taxes dues qu'après que l'administration a déjà pris des mesures pour enlever la station, il doit lui rembourser les frais qui en seraient résultés.

Art. 141. Dans le cas où des retards réguliers dans le paiement des taxes ou d'autres circonstances feraient présumer comme douteuse la solvabilité d'un abonné, celui-ci peut être tenu de garantir par une caution l'observation de ses engagements, si cela n'a pas déjà eu lieu pour d'autres raisons (article 10 ci-dessus).

Art. 142. La mise en compte et la perception des taxes pour conversations locales et interurbaines, phonogrammes et télégrammes, a lieu sommairement à la fin de chaque mois et par remboursement postal.

Lorsque les remboursements ne sont pas acceptés régulièrement et sans délai, la station centrale peut exiger de l'abonné le dépôt d'une somme correspondant au trafic mensuel, à parfaire chaque mois. En cas d'opposition

24 sept. de la part de l'abonné, la station centrale est autorisée
1895. à lui refuser l'établissement de communications inter-urbaines et la transmission de télégrammes.

Art. 143. Les contrôles tenus par les stations centrales font règle, jusqu'à preuve du contraire, pour le calcul des taxes (article 12 de la loi). Si, lors de la présentation du remboursement, des différences sont constatées avec les notes prises par l'abonné, le remboursement doit quand même être payé sous réserve de rectification par voie de réclamation.

Dans le but d'éclaircir des différences, la station centrale peut exceptionnellement donner à l'abonné un compte détaillé des taxes dues par lui, sans toutefois être tenu de le faire régulièrement.

Art. 144. Le remboursement de la taxe d'abonnement pour cause d'interruption prolongée du service (article 13 de la loi) a lieu d'office.

Art. 145. Au cas que des travaux importants à la station centrale ou sur les lignes fassent prévoir des interruptions prolongées du service ou des dérangements fréquents, les abonnés en cause devront en être avisés à temps.

Les abonnés dont les lignes sont interrompues par une chute de neige, un incendie, etc., doivent de même être informés de la durée probable du dérangement.

XX. Expressions offensantes.

[(Article 19 de la loi.)

Art. 146. Les titulaires de stations communales ou de stations publiques sont tenus d'empêcher autant que possible l'emploi de termes blessants envers le personnel des stations centrales ou les abonnés et éventuellement

de prendre note des personnes en cause pour que l'administration puisse au besoin prendre des mesures contre elles. 24 sept.
1895.

L'administration peut également ordonner une enquête contre les personnes qui emploieraient des expressions injurieuses depuis les stations d'abonnés installées dans les locaux publics.

Art. 147. Tout abonné est tenu, sous sa propre responsabilité, de veiller à ce qu'il ne soit pas fait un usage abusif de sa station pour adresser des expressions offensantes au personnel du téléphone ou à d'autres personnes (article 40).

L'administration se réserve de prendre en pareil cas les mesures prévues à l'article 19, 2^{me} alinéa, de la loi.

XXI. Concessions.

(Articles 20, 21 et 22 de la loi.)

Art. 148. Toute communication téléphonique indépendante qui n'est pas installée et exploitée comme abonnement par l'administration, et dont l'établissement emprunte la propriété d'autrui, est soumise à une concession (article 20 de la loi).

Art. 149. Toute communication télégraphique ou téléphonique concédée est astreinte, en faveur de la Confédération, à un droit de concession de 5 francs par an et par kilomètre ou fraction de kilomètre de fil, ainsi qu'à une taxe fixe de 20 francs pour l'examen de la demande et la rédaction de l'acte de concession.

Les communications établies exclusivement dans un but d'utilité publique peuvent toutefois être dispensées du droit de concession.

24 sept.
1895.

Art. 150. Une concession est de même nécessaire pour l'installation de sonneries électriques, de lignes pour horloges électriques, d'indicateurs de niveau, etc., mais il n'est perçu en pareil cas qu'une taxe fixe de 5 francs pour examen de la demande.

Art. 151. L'installation ou l'exploitation d'une communication télégraphique ou téléphonique pour laquelle aucune concession n'a été accordée, de même que l'emploi d'une ligne concédée dans un autre but que celui indiqué dans l'acte de concession, seront traités comme infraction à la régle.

Art. 152. Les installations concédées devront être en tout temps accessibles aux agents de l'administration chargés de les contrôler.

Art. 153. L'octroi d'une concession ne donne au concessionnaire aucun droit de disposer de la propriété d'autrui.

Art. 154. Une communication télégraphique ou téléphonique concédée ne doit être utilisée exclusivement que pour la correspondance d'affaires et de famille du concessionnaire. Tout autre emploi sera considéré comme contraire à la régle.

Art. 155. Les concessions accordées peuvent en tout temps et sans aucune indemnité être retirées par l'administration ; le concessionnaire peut de même renoncer à sa concession moyennant avertissement préalable d'un mois.

Art. 156. Toute communication d'embranchement à relier à une ligne concédée existante, ainsi que toute modification et tout déplacement, de même que la cession à une autre personne d'une ligne établie, exigent une nouvelle concession.

XXII. Listes des abonnés, etc.

24 sept.
1895.

Art. 157. Chaque abonné au téléphone reçoit gratuitement de l'administration un exemplaire de l'instruction de service, ainsi que de la liste des abonnés de son réseau ou de son groupe de réseaux et des suppléments à cette liste.

Les listes d'abonnés des différents réseaux et groupes de réseaux sont du reste cédées aux abonnés et aux personnes non abonnées au prix de 50 cts. par exemplaire.

Art. 158. Les listes d'abonnés ne doivent contenir que les noms des abonnés, l'indication succincte de leur profession et de leur domicile.

Les réclames, recommandations, etc., sont exclues.

Art. 159. Lorsqu'un abonné désire figurer dans la liste sous deux ou plusieurs dénominations, il devra payer un droit annuel de 2 francs pour chaque inscription supplémentaire.

L'inscription d'un abonné dans la liste d'un autre réseau que le sien est inadmissible.

Les personnes non abonnées ne peuvent naturellement pas figurer dans la liste, même dans le cas où elles peuvent être appelées à la correspondance par une station communale, une station publique ou un abonné.

Art. 160. L'administration décide tant sur l'arrangement des listes d'abonnés que sur les termes de publication de nouvelles listes et de suppléments.

Le fait qu'une liste d'abonnés ou un supplément ne paraît pas dans un terme donné après l'adhésion d'un abonné, non plus que les inexactitudes éventuelles et les fautes d'impression, ne donnent droit aux abonnés à aucune indemnité.

24 sept.
1895. **Art. 161.** La présente ordonnance sera insérée dans le Recueil officiel de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1896.

Art. 162. Le département des postes et des chemins de fer est chargé de son exécution.

Berne, le 24 septembre 1895.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

Z E M P.

Le Chancelier de la Confédération,

R I N G I E R.
